



Informations relatives à la signature d'une convention mentionnée à l'article L225-38 du Code de commerce (Articles L22-10-13 et R22-10-17 du Code de commerce)

Contrat ventes de reformed benzene heart cut entre les sociétés Esso S.A.F. (ESAF) et ExxonMobil Chemical Holland B.V. (EMCH).

● **Objet de la convention** : Il s'agit d'un contrat de ventes de reformed benzene heart cut (RBHC) entre les sociétés Esso S.A.F. (ESAF - vendeur) et ExxonMobil Chemical Holland B.V. (EMCH - Acheteur)

● **Intérêt pour ESAF** : Ce contrat s'apprécie dans le cadre global de l'opération et des négociations entre ExxonMobil et North Atlantic pour le projet de rachat des parts détenues par ExxonMobil France Holding SAS dans Esso S.A.F.

L'intérêt pour Esso S.A.F. est de sécuriser la vente de sa production de benzène RBHC pendant 5 ans à partir de la date de réalisation de l'opération, sachant qu'au moins 60 000 tonnes de benzène RBHC sont extraites chaque année au cours des opérations de distillation de carburant. Ce benzène ne peut pas être valorisé en l'état dans les unités de la raffinerie.

● **Noms des personnes directement ou indirectement intéressées et nature de leur relation avec la société :**

○ N/A

● **Objet:** Nouveau contrat entre Esso S.A.F. et ExxonMobil Chemical Holland B.V.

● **Date prévue de la signature de la convention :** à partir du 15 novembre 2025

● **Conditions financières :**

○ les achats et les ventes de produits sont réalisés à travers ce contrat sur la base de prix de marché (Platts, Argus, ...), pour un chiffre d'affaires annuel estimé à 52M\$ (cinquante deux millions de dollars) sur la base des cours 2024

● **Indication du rapport entre son prix pour la société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci :**

N/A : la société Esso S.A.F n'ayant pas dégagé de bénéfices en 2024